

2ème Direction  
4ème Bureau

n° 117 - 1973  
2ème classe

RM.NSW

17 FEV 1975

ARRETE

REC.A-N

7918

LE PREFET DEIEGUE POUR LA POLICE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou  
incommodes,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant  
réglementation et nomenclature des établissements précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1-1956 du 9 novembre 1957  
autorisant la Société des Etablissements "KUHLMANN" à établir  
un atelier de fabrication de perchlorométhylmercaptop dans  
son usine de Port-de-Bouc,

Vu la demande présentée par la Société Anonyme des  
Produits Chimiques "UGINE-KUHLMANN" en vue d'être autorisée à  
installer dans son usine sise à Port-de-Bouc, une centrale  
des "utilités",

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu le procès-verbal de l'enquête de commode et incommode  
à laquelle cette demande a été soumise, dans la commune de  
Port-de-Bouc du 18 février au 5 mars 1974 inclus,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 mars  
1974 ,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale en date du 15 janvier 1974,

Vu l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en  
date du 22 janvier 1974,

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours en date du 24 janvier 1974,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipment en  
date du 28 janvier 1974,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de  
la Main-d'Oeuvre en date du 28 janvier 1974,

Vu l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la  
Protection Civile en date du 6 février 1974,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du  
16 mai 1974,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur  
Départemental des Etablissements Classés, en date des 3  
décembre 1973 et 10 juin 1974,

↑ Poulain  
↑ Vallani

.../...

2.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juillet 1974,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er :

La Société des Produits Chimiques "UGINE-KUHLMANN", dont le siège social est situé à Paris (16e), 25, boulevard de l'Amiral Bruix, est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc, une centrale des "utilités" qui comprendra essentiellement :

- une chaufferie de 16.000 th/h environ,
- une station de compression d'air et ses annexes,
- une station d'élaboration d'eau de diverses qualités,
- une salle de contrôle,
- un stockage de 189 m<sup>3</sup> de fuel lourd n° 2 et 1 m<sup>3</sup> environ de fuel léger.

Cette unité est rangée dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1°) Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 2°) Prévention des bruits :

Toutes dispositions seront prises pour que le fonctionnement des appareils, machines, transmissions, moteurs, etc... ne puisse compromettre la tranquillité du voisinage et ne puisse nuire à la santé et à la sécurité des travailleurs par les bruits et les trépidations (capotage, silencieux, écrans, isolation, blocs élastiques, etc...).

- 3°) Prévention de la pollution des eaux :

Les rejets d'eaux industrielles de la centrale seront aussi limités que possible et devront satisfaire aux prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux normes provisoires élaborées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle.

En particulier, la teneur résiduelle en hydrocarbures des eaux huileuses ne dépassera pas 5 ppm après épuration dans des décanteurs deshuileurs appropriés à installer pour tous les postes où des eaux huileuses peuvent être recueillies et où des égouttures d'hydrocarbures peuvent se produire.

Ces installations devront rester efficaces en cas de gros orage.

Les eaux de lavage des filtres à sable des échangeurs, les rejets de régénération des résines, les purges des chaudières, les eaux pluviales de la cuvette de rétention du bac d'acide chlorhydrique... seront rassemblés et évacués vers une station de traitement munie d'un dispositif de neutralisation asservi à un PH mètre automatique.

Les eaux-vannes seront épurées conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées par la centrale sera assuré par du personnel qualifié. Des échantillons représentatifs d'une journée de fonctionnement seront prélevés et analysés au moins une fois par mois. Toutes dispositions seront prises pour faciliter les prélèvements et les mesures de débits. Les résultats de ces mesures seront consignés sur un registre spécial. L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra se faire communiquer ce registre et faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses, par un laboratoire agricole. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses, seront à la charge de l'exploitant.

#### 4°) Prévention de la pollution de l'air :

La chaufferie se composera de deux chaudières représentant environ 16.000 th/h.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des fumées, calculée conformément à l'instruction annexée à la circulaire n° 03789 du 24 novembre 1970 (publiée au J.O. du 13 décembre 1970) sera de 49,4 mètres minimum. La vitesse de sortie des fumées devra être supérieure à 8 m/s en marche normale.

Les quantités de combustible consommées à la centrale devront être déterminées journalièrement.

Les quantités de fuel livrées devront être également comptabilisées par pesée ou jaugeage. La teneur en soufre du combustible devra être mesurée de façon régulière.

Le pétitionnaire établira la quantité journalière de SO<sub>2</sub> émise dans l'atmosphère par la centrale.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées seront pourvues

d'orifices obturables. Ces orifices seront aisément accessibles par des échelles et des passerelles, et situés dans une partie rectiligne à une distance des points d'introduction des gaz telle que le régime d'écoulement puisse être considéré comme laminaire.

L'installation de combustion sera pourvue de tous les appareils réglementaires de réglage des feux. Les diagrammes enregistrés, et les relevés de l'indice de noircissement, seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les résultats des contrôles, les mesures des débits de fuel et de la teneur en soufre du combustible ainsi que les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69615 du 10 juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire ministériel du 15 septembre 1969 (J.O. du 2 octobre 1969).

Les divers contrôles nécessaires à la détermination des caractéristiques des combustibles brûlés et des émissions de polluants seront effectués aux frais de l'industriel par un organisme indépendant, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

#### 5°) Moyens de lutte contre l'incendie :

Ils seront assurés par :

- des bouches d'incendie normalisées du réseau général d'incendie de l'usine de Port-de-Bouc,
- des extincteurs normalisés qui seront placés dans l'enceinte de l'usine. La position, la capacité et le nombre des moyens mobiles d'intervention seront déterminés par l'exploitant en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, 9, boulevard de Strasbourg, 13003 Marseille Cédex 3.

#### 6°) Divers :

Le stockage de fuel sera conforme au plan des mesures de sécurité, aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 (J.O. du 31 décembre 1972). L'espacement entre les parois des réservoirs et les murs de la cuvette de rétention ne sera pas modifié.

Les stockages d'acide et de soude seront situés dans des cuvettes de rétention étanches capables de recevoir la totalité des liquides stockés.

Le dernier paragraphe "chaufferie-chauffage", des prescriptions incluses dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1 du 9 novembre 1957, susvisé, est supprimé.

La mise en service des installations devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspecteur des Etablissements Classés à laquelle sera joint un jeu des plans définitifs des installations.

#### ARTICLE 3 :

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Député-Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 30 janvier 1975

Pour le Préfet délégué  
pour la Police

Le Secrétaire Général,

Paul RAILLARD

Copie conforme transmise à :

- M. le Député-Maire de Port-de-Bouc  
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental  
de la Protection Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail et  
de la Main-d'Oeuvre
- M. le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours  
"Pour Information"

Pour le Préfet  
délégué pour la Police  
Le Chef de Bureau

